

NATIONS
UNIES

IT-03-67-T
D2 - 1/15974 BIS
07 March 2012

2/15974 BIS
AJ



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 1^{er} décembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 1^{er} décembre 2006

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**ORDONNANCE PORTANT LEVÉE DE LA CONFIDENTIALITÉ DE
L'ORDONNANCE ADRESSÉE AU GREFFIER ET DES OBSERVATIONS
PRÉSENTÉES PAR LE GREFFE**

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Daniel Saxon

L'Accusé (assurant lui-même sa défense) :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

NOUS, FAUSTO POCAR, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'Ordonnance adressée au Greffier (l'« ordonnance ») rendue à titre confidentiel et *ex parte* le 29 novembre 2006, et les observations concernant l'ordonnance rendue par le Président (*Registry Submission on the President's Order to the Registrar*, les « observations du Greffe »), déposées par le Greffe le 30 novembre 2006 à titre confidentiel et *ex parte* en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

ATTENDU que toutes les procédures devant le Tribunal international sont publiques sauf si des raisons exceptionnelles justifient leur déroulement à huis clos¹,

ATTENDU qu'aucune raison exceptionnelle ne justifie le maintien de la confidentialité de l'ordonnance du 29 novembre 2006 et des observations du Greffe du 30 novembre 2006,

ATTENDU EN OUTRE que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal international doit mener à bien sa mission dans la plus grande transparence,

DONNONS INSTRUCTION au Greffe du Tribunal international de lever la confidentialité de l'ordonnance du 29 novembre 2006 et des observations du Greffe du 30 novembre 2006 et **ORDONNONS** que lesdits documents soient immédiatement considérés comme publics.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 1^{er} décembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal international]

¹ Voir l'article 78 du Règlement ; *Le Procureur c/Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative au document de Vinko Martinović levant la confidentialité de son mémoire d'appel, 4 mai 2005, p. 3.